

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2021-00844-O

| | |
|-----------------------------------|---|
| Requérant(s) | Lionel Froideveaux et Valérie Villars, Rue de l'Avenir 25, 2852 Courtételle |
| Auteur du projet | René Seuret SA, Jonas Beuchat, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin |
| Description de l'ouvrage | Transformation du bâtiment n° 2: démolition véranda et agrandissement pour séjour/cuisine, transformations int., remplacement chaudière par PAC ext., pose de panneaux solaires; selon plans déposés. |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Vicques, 288 |
| Lieu-dit, rue | Chemin du Bez, 2824 Vicques |
| Affectation de la zone | En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAI |
| Plan spécial | Le Bez |
| Dérogation(s) requise(s) | art. 7 (indice d'utilisation) - art. 23 (PRE - restriction d'utilisation) RCC/Plan spécial "Le Bez" |
| Requête(s) spéciale(s) | Aucune |
| Date de parution du JO | 21.10.2021 |
| Début de la publication | 22.10.2021 |
| Échéance de la publication | 22.11.2021 |

Ouvrages

Dimensions de l'agrandissement : longueur 5.9 m, largeur 3.25 m, hauteur 5 m, hauteur totale 5.2 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Existant inchangé / Nouveau : ossature bois; façades crépi, teinte blanche. Toiture : Existant inchangé / Nouveau: Eternit ondulée, idem existant

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 22 novembre 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 18 octobre 2021